

GE_GERICHTE ACPR/513/2018 vom 23. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_513_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/513/2018 du 23 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/513/2018 del 23 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conclut à ce que son recours et ses annexes ne soient pas transmis au mis en cause, de même que l'accès à la procédure de recours lui soit refusé. Or, B _____ n'est pas partie à la présente procédure de recours et n'a, au demeurant, pas

- 7/9 - P/20225/2015 reçu la décision de première instance, de sorte que cette conclusion s'avère sans objet.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles. À cela s'ajoute que la partie plaignante doit être indigente et sa cause ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

E. 3.2

La notion de prétentions civiles englobe non seulement les prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, mais aussi celles qui visent toute satisfaction ou protection offerte par le droit privé; il doit toutefois s'agir de prétentions qui puissent être invoquées dans le cadre de la procédure pénale par la voie d'une constitution de partie plaignante, c'est-à-dire de prétentions contre l'accusé découlant de la commission même de l'infraction (ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 187). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP

et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuve qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). La constitution de partie plaignante devant être opérée avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP en lien avec les art. 318 ss CPP), elle intervient à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur définitive du préjudice subi, notamment certains éléments qui ne pourraient être déterminés qu'à l'issue de la procédure probatoire de première instance. Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) et ainsi le demandeur au civil – qui s'est formellement annoncé en respect des art. 118 et 119 CPP – bénéficie d'une certaine souplesse (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2103 consid. 2.1.2 et les références).

E. 3.3

La désignation d'un conseil juridique gratuit ne peut être obtenue qu'à la condition que la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. Il faut, pour cela, que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. D'une manière générale, la nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux

- 8/9 - P/20225/2015 faits ou quant au droit, ou encore de circonstances personnelles (la personne est mineure, de langue étrangère ou encore atteinte d'une maladie physique ou psychique). Plus les conséquences possibles de la procédure apparaissent lourdes pour le requérant, plus l'assistance d'un avocat apparaît justifiée. Il n'existe pas de règle unique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 59 à 63 ad art. 136 CPP).

E. 3.4

En l'espèce, ni l'indigence ni le fait que l'action civile de la recourante ne serait pas vouée à l'échec ne sont contestés par le Ministère public, de sorte que les conditions de l'assistance juridique apparaissent remplies. Seule demeure dès lors litigieuse la question de la nécessité de la nomination d'un avocat d'office pour assurer la défense de ses intérêts. À cet égard le Ministère public a relevé que la cause ne pouvait être qualifiée de complexe. Le mis en cause a été condamné par ordonnance pénale avant que son opposition ne conduise le Ministère public à classer la procédure, pour un motif étranger à la culpabilité de l'intéressé. Cependant, cela ne suffit pas à exclure une certaine complexité de l'affaire, l'accusé ayant d'abord admis les faits avant de les contester, affirmant avoir été manipulé par la recourante durant toute leur relation, et frappé par cette dernière. Par ailleurs, les nouveaux certificats médicaux produits par la recourante – attestant de lésions postérieures à la suspension de la vie commune – de même que la nouvelle audience appointée au 11 septembre 2018 sont autant d'éléments qui prouvent que les faits ne sont pas encore établis ni d'une simplicité limpide. L'état psychique fragile de la recourante, que la Chambre de céans avait déjà tenu pour établi et attesté par ses médecins traitants, semble dès lors nécessiter l'assistance d'un conseil juridique gratuit. L'assistance d'un conseil juridique gratuit s'avère en conséquence nécessaire, sans que l'égalité des armes invoquée par la recourante n'ait à être examinée.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office de la recourante sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/9 - P/20225/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.